

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL DE AVANNE-AVENEY

**Réunion du 21 décembre 2016**

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, adjoints

M. Laurent DELMOTTE, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Mounir-Tant LOUALI, , Mme Brigitte MULIN, Mme Brigitte PIQUARD, M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme Laetitia ROY, conseillers municipaux

Procurations

Mme Anne HUMBERT à M. Jean-Pierre BILLOT  
M. Yohann PERRIN à M. Laurent DELMOTTE  
M. Joël GODARD à M. Michel RAMBOZ  
Mme Danielle MAZLOUMIDES à Mme Sylvia ESSERT  
à

Absent

M. Robert LEMAIRE  
Mme Aurélie GERARD

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 16/12/2016, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le 21/12/2016 sous la présidence de M. le maire

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Marie-Jeanne BERNABEU est désignée pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

## **OBJET : Débat sur le PADD**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2013, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des plans locaux d'urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU ».

Un premier débat s'est tenu le 15 octobre 2015. Lors de la consultation des personnes publiques associées, il est apparu que la zone 2AUy du secteur dit « La Tranchée » recevrait un avis défavorable du président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon(CAGB) quant à sa qualification.

Au moment où le projet de révision peut être arrêté par le conseil municipal, deux cas se présentent :

- La commune arrête son projet sans le modifier
  - o Si la CAGB devient compétente au 27 mars 2017, elle déclassera la zone 2AUy et lancera une ré-écriture du PADD. La révision ne sera pas approuvée avant mars ou avril 2018
  - o Si la commune reste compétente, l'avis réservé de la CAGB devra être pris en compte (déclassement ou réduction de la zone 2AUy) après l'enquête publique avec un nouveau débat en conseil municipal avant arrêt. La révision ne sera pas approuvée avant le printemps 2018
- La commune modifie maintenant son projet : pas de réserve de la CAGB ni des services de l'Etat sur cette zone, approbation possible avant la fin de l'année 2017.

Le gain de temps est un enjeu important.

1. En effet, entre le 27 mars 2017 (date du transfert de compétence prescrit par la loi ALUR) et l'approbation de la révision, les autorisations d'urbanisme seront traitées sous le régime du règlement national d'urbanisme par les services de l'Etat (DDT) : les autorisations seront signées par le maire au nom du préfet. On peut légitimement penser que la DDT sera débordée par les demandes d'instruction et que les autorisations tacites deviendront la règle.
2. Par ailleurs, retarder l'approbation revient à retarder le lancement de projets d'envergure tels que la construction d'une salle multiactivités, le développement de la Courberoye et le secteur Champ du Noyer.
3. Enfin, l'allongement de la procédure a un impact budgétaire.

En conséquence, le maire propose aux élus la modification immédiate du PADD en classant la zone 2AUy projetée en zone N (naturelle). L'emplacement réservé qui matérialise l'accès de cette zone depuis le rond-point est retiré.

Il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière des précédentes explications

Après cet exposé, M. Ruellan, consultant de Soliha (ex-Jura Habitat), développe le contenu du PADD. Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal débat alors des orientations générales du PADD.

Les débats se cristallisent essentiellement sur les points suivants :

- zone artisanale de la Belle Etoile : zonage UYa qui permet d'entériner une situation de fait imposée par la présence d'une plateforme de déchets inertes ;
- pistes cyclables : à développer sur le territoire de la commune, en particulier sur la rue des Cerisiers (RD106) très accidentogènes ;
- objectifs du SCoT : la construction de 210 logements pour 2030 est un objectif qui poussera à l'imperméabilisation des sols et à l'urbanisation intensive des secteurs concernés ;

M. Ruellan fait ensuite un rappel de la procédure de révision. Les échéances sont les suivantes à compter du présent débat :

- 2 mois : arrêt du projet de révision par le conseil municipal ;
- 3 mois : consultation des personnes publiques associées ;
- 2 mois : enquête publique et rapport du commissaire enquêteur
- approbation.

Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N : 2016/106**

#### **OBJET : Groupement d'achat : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les communes du Grand Besançon pour l'expertise des véhicules en fourrière**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagney, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudfontaine, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaire et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules.

Pour compléter cette prestation de service, un expert chargé d'expertiser les véhicules mis en fourrière doit être désigné.

Les communes souhaitent donc se regrouper pour la procédure de passation d'un marché public visant à sélectionner le futur expert.

Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de retenir le titulaire, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La durée initiale du marché est de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans. Le délai de reconduction ne pourra pas excéder le 31 décembre 2020.

L'objet du marché consiste en l'expertise des véhicules mis en fourrière et non retirés dans un délai de 3 jours.

Le montant annuel du marché est estimé à 32 000 € TTC.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de se prononcer en faveur de la constitution du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes.

---

#### **DELIBERATION N° : 2016/107**

#### **OBJET : Groupement d'achat : Engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 (nommées « tiers ») de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chauenne, Chaudefontaine, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaire et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes qui a désigné le titulaire du marché pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules.

Cette formule permet de créer une opportunité de gestion des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière (véhicules gênants, abandonnés, brûlés, volés, épaves) pour les communes qui ne disposaient pas des moyens humains et matériels pour répondre à cette problématique.

La régie de recettes devra permettre l'encaissement des recettes de fourrière pour le compte des communes du groupement et leur reversement aux communes concernées.

La mise en œuvre de ce service de fourrière étant complexe, les modalités d'encaissement de ces recettes doivent être précisés dans le cadre d'une convention qui engage les différents membres du groupement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de recettes de produits pour le compte de tiers
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention

---

#### **DELIBERATION N : 2016/108**

#### **OBJET : Groupement d'achat : Frais de fourrière à véhicules**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chauenne, Chaudefontaine, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaire et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules et pour l'expertise des véhicules mis en fourrière.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, chaque commune doit se prononcer sur les différents tarifs applicables.

Chaque année, le ministère de l'intérieur publie un arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Chaque année, dans sa délibération tarifaire annuelle (décembre) la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles afin d'avoir une tarification unique sur l'ensemble des communes membres du groupement, à savoir :

| Désignation (tarifs encadrés* selon arrêté ministériel du 26/07/2015)                   | Catégories de véhicules  | Tarifs 2017 en € |
|---|--|------------------|
| Opérations préalables*  | Véhicules PL > 3,5 t   | 22,90            |
|   | Voitures particulières   | 15,20            |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 7,60             |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 7,60             |
| Enlèvement ou restitution sur place*  | Véhicules PL > 3,5 t   | 122,00           |
|   | Voitures particulières   | 116,81           |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 45,70            |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 45,70            |
| Garde journalière*  | Véhicules PL > 3,5 t   | 9,20             |
|   | Voitures particulières   | 6,19             |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 3,00             |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 3,00             |
| Expertise*  | Véhicules PL > 3,5 t   | 91,50            |
|   | Voitures particulières   | 61,00            |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 30,50            |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 30,50            |
| Intervention enlèvement véhicules brûlés  | Tous véhicules   | 155,00           |
| Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)                     | Tous véhicules   | 100,00           |
| Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11ème jour | Tous véhicules   | 6,19             |
| Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire                     | Tous véhicules   | 3,20             |

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver les tarifs appliqués au service de fourrière à véhicules

---

## **INFORMATIONS**

**La séance est levée à 19h50**

**Le prochain conseil municipal est prévu le 26/01/2017 à 19h30**

### **Rappel des délibérations de la séance du 21/12/2016**

Délibération n° 2016-106 : **Groupement d'achat : Convention constitutive d'un groupement de commandes ente la Ville de Besançon et les communes du Grand Besançon pour l'expertise des véhicules en fourrière.**

Délibération n° 2016-107 : **Groupement d'achat : Engagement des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules.**

Délibération n° 2016-108 : **Groupement d'achat : Frais de fourrière à véhicules.**